

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-RENÉ-DE-MATANE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., c. T-11 001), faisant en sorte d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération des élus municipaux revient à la municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal juge opportun de se prévaloir de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q. T-11.001) afin de mettre à jour le règlement régissant le traitement des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 2 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil;

**ATTENDU QU'**en vertu des articles 19 et suivants de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001), le conseil est tenu d'accorder une allocation de dépenses à ses membres;

**ATTENDU QUE** la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L. R. Q., chapitre T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil municipal en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et que le dépôt du projet de règlement a dûment été donné le 7 octobre 2024 par Monsieur Serge Fillion lors de la séance ordinaire du conseil municipal;

**ATTENDU QUE** Madame Joyce Bérubé a présenté le projet de règlement 2024-04, intitulé « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX » lors de la séance ordinaire du conseil tenue le lundi 7 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité a donné avis public prescrit par la loi, et ce, au moins 21 jours avant l'adoption du présent règlement;

**ATTENDU QUE** l'adoption du présent règlement s'est faite au cours de la séance ordinaire du 4 novembre 2024;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par \_\_\_\_\_, et résolu unanimement :

**QUE** le règlement numéro 2024-04 est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et que le conseil **ORDINNE ET STATUE** par ce règlement ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**2. ABROGATION ET REMPLACEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-01, intitulé « RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT 153 DÉCRÉTANT LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES DES ÉLUS MUNICIPAUX AINSI QUE SES AMENDEMENTS, ET DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTIONNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».**

**3. OBJET**

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

**4. RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

- a) La rémunération annuelle du maire est fixée à 10 663 \$, pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement.
- b) En cas d'absence du maire à la séance ordinaire, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée. Cependant, il conserve l'allocation de dépenses (article 9 du présent règlement).

**5. RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

Advenant le cas où le maire est absent d'une séance ordinaire du conseil, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**6. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE POUR LE PRÉSIDENT D'ASSEMBLÉE**

Advenant le cas où le maire et le maire suppléant sont absents d'une séance ordinaire du conseil, le président d'assemblée, désigné par résolution du conseil municipal, a droit à une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**7. RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

- a) La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 20 745 \$, pour l'exercice financier de l'année 2024, étant entendue que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 8 du présent règlement;
- b) En cas d'absence d'un conseiller à la séance ordinaire, la rémunération mensuelle ne lui sera pas versée. Cependant, il conserve l'allocation de dépenses (article 9 du présent règlement).

**8. COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si une des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) L'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité et que le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- b) Le membre du conseil doit participer à un événement important pour la municipalité et ce dernier doit s'absenter de son travail. Il subit une perte de revenu pendant cette période. Il doit préalablement faire autoriser sa participation par le conseil municipal.

Si le membre du conseil remplit l'une des conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTIONNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».**

**9. ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

**10. CALENDRIER DES VERSEMENTS**

La rémunération de base et l'allocation de dépenses prévues au présent règlement sont versées mensuellement. Le versement mensuel est égal à un douzième du total annuel et est effectué la semaine suivant la séance ordinaire.

**11. AJUSTEMENT**

Toute personne qui, au cours d'une année, cesse ou devient membre du conseil de la Municipalité de Saint-René-de-Matane est considérée, aux fins du présent règlement, avoir commencé à exercer ses fonctions le premier jour du mois suivant son entrée en fonction ou, le cas échéant, avoir cessé de les occuper le dernier jour du mois. La rémunération de base annuelle est alors ajustée en fonction du nombre de mois.

**12. INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, comme suit :

- a) La rémunération du maire doit être indexée de 5 %;
- b) La rémunération des conseillers doit être indexée de 3.5 %.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai 60 jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (L. R. Q., c. E-2.2). La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

**13. APPLICATION**

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

**14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site internet de la Municipalité.

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans intention discriminatoire et uniquement dans le but d'alléger le texte.

**ADOPTÉE À SAINT-RENÉ-DE-MATANE, ce 2 décembre 2024**

---

Rémi Fortin,  
Maire

---

Joyce Bérubé,  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04, INTITULÉ : « RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-04 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2012-01 ET SES AMENDEMENTS ET ÉDICTIONT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX ».**

**AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET**

Par : Monsieur Serge Fillion

Résolution : 2024-10-172

Le 7 octobre 2024

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT**

Le 7 octobre 2024

**AVIS PUBLIC PRÉCÉDENT L'ADOPTION**

Le 8 octobre 2024

**ADOPTION DU RÈGLEMENT**

Par : \_\_\_\_\_

Résolution : \_\_\_\_\_

Le 4 novembre 2024

**AVIS DE PROMULGATION**

Le 5 novembre 2024

PROJET